

**REPONSE DE Monsieur PISELLI**

**Président du conseil d'administration**

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis, par lettre en date du 21 octobre 2004, le rapport à fin d'observations définitives sur la gestion du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Var relatif à la période comprise entre 1995 et 2002, ce rapport ayant par ailleurs été arrêté par la Chambre le 14 octobre 2004.

Je tenais tout d'abord à témoigner de ma satisfaction au constat que la Chambre avait été sensible aux arguments développés dans ma lettre réponse aux observations provisoires en date du 1<sup>er</sup> avril 2004. La prise en compte des explications données notamment :

- en matière d'organigramme du SDIS sur l'accroissement du nombre des personnels administratifs et techniques,
- sur le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et l'importance d'avoir une vision globale du département,
- avec l'introduction du terme « fiabilité » des comptes à la place de « sincérité », ce nouveau terme qualifiant avec une plus grande justesse le travail réalisé par le SDIS, dont certaines de ses décisions ne relèvent pas uniquement de lui,
- avec le retrait de certains ratios utilisés dans le paragraphe relatif à l'évolution de la participation financière des communes, EPCI et du Département au budget de fonctionnement,
- sur la politique conduite par le Département en matière de biens immobiliers,
- sur la volonté et les actes du SDIS en matière de mobilité et de reclassement des agents,
- avec l'évolution du jugement sur l'intérêt pour la société toute entière que les sapeurs-pompiers professionnels puissent contracter un engagement de volontaire,

montre combien la Chambre, en matière d'opportunité, mesure à leur juste valeur les difficultés rencontrées, mais aussi le travail réalisé par l'équipe administrant et dirigeant le SDIS du Var.

Pour un grand nombre d'observations restantes, je constate leur fondement et comprends, en conséquence, leur maintien, d'autant plus aisément qu'elles ont souvent pour origine des erreurs matérielles ou techniques, toutes relatives devant la quantité des actes nécessaires à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation des services d'incendie et de secours.

Par contre, un décalage d'appréciation subsiste sur quelques points.

C'est pourquoi, je vous proposerais les éléments d'explications complémentaires suivants :

- page 5, dans le paragraphe intitulé : « Les centres de traitement de l'alerte (CTA) et le futur centre de réception des appels d'urgence (CRAU) », à la fin du troisième alinéa, il est annoncé « ...Toutefois, aucun de ces centres n'est contraint d'organiser des permanences à domicile comme cela existe dans d'autres départements. ». Or le SDIS du Var utilise la possibilité très économique d'organiser des astreintes à domicile. Trente (30) centres d'incendie et de secours, sur les 66 que compte le Var, fonctionnent sur ce principe d'astreinte la nuit ;

- page 8, dans le paragraphe intitulé : « Les dépenses de fonctionnement », le sixième alinéa préconise « ...il devient impératif de les contenir. » lorsque la Chambre évoque les frais de personnels, en s'appuyant sur l'évolution du ratio frais de personnels/dépenses de fonctionnement. Or, avant même la « départementalisation », le SDIS du Var effectuait des dépenses importantes pour assurer une uniformité dans le fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers communaux. Je citerais, entre autres, l'acquisition des tenues d'intervention pour tous les sapeurs-pompiers du Var. Avec le transfert des corps, cette dépense n'a que peu évolué sur le budget de fonctionnement du SDIS. De telles dépenses, au profit des corps communaux, minoreraient fortement le ratio évoqué ;

- toujours en page 8, dans le paragraphe précédemment cité, le dernier alinéa affirme que « ...la méthode de pilotage ...a eu pour conséquence une harmonisation des régimes indemnitaires et de travail coûteuse. » Autant je ne peux que constater que la départementalisation a eu des conséquences coûteuses, notamment par l'incontournable harmonisation des régimes de travail et par la subtile mais néanmoins normale application des accords dits Durafour en matière de régime indemnitaire des sapeurs-pompiers, autant les effets de « la méthode de pilotage » mériteraient une comparaison avec d'autres SDIS d'importance analogue, pour lesquels il serait instructif de mesurer le poids financier des conflits avec les syndicats des personnels et leurs résultats. Les récents accords sur la gestion des conflits à la SNCF sont de nature à conforter « la méthode de pilotage » pratiquée par le SDIS du Var ;

- page 9, dans le paragraphe intitulé : « Evolution de la participation financière des communes, EPCI et du département au budget de fonctionnement », la dernière phrase du dernier alinéa pourrait conduire à penser que la solidarité évidente voulue par la loi ne devrait pas s'appuyer sur les capacités des collectivités. Il paraît difficile d'être performant en matière de mutualisation et de solidarité sans tenir compte de leurs capacités : la solidarité du pauvre envers le pauvre pourrait avoir une portée limitée. D'autre part, les habitants d'une commune X, cité dortoir, qui travaillent dans la commune Y, à forte concentration d'entreprises, et qui profitent durant leurs loisirs de la forêt de la commune Z, en y introduisant des risques, participent de manière très disparate voire inéquitable aux fonctionnements de ces différentes communes. Face à de telles iniquités, le législateur a œuvré afin d'inciter les communes à se regrouper avec une volonté implicite de mieux répartir les charges sur un « même bassin de vie ». Le SDIS, à l'instar du parlement, a cherché, pour couvrir les risques de tout le territoire départemental, à mutualiser les moyens disponibles dans l'intérêt des Varois résidents ou de passage ;

- page 20, dans le paragraphe intitulé : « Le régime indemnitaire arrêté par le CASDIS », au dernier alinéa la Chambre estime que les primes de feu, de responsabilité et de spécialité sont servies sans tenir compte des activités réelles des agents. L'absence d'exemples illustrant cette affirmation mais surtout l'énergie déployée par certains syndicats pour vouloir rendre plus égalitaire l'attribution de ces primes, sont de nature à conforter la pensée que l'usage de l'outil de management que sont les primes (hormis la prime de feu) se fait au SDIS du Var avec justesse et équité ;

- toujours en page 20, le paragraphe intitulé : « Les avantages en nature » comprend toujours l'alinéa relatif aux cotisations sociales, malgré le rappel de cotisations réglé à l'URSSAF. Or, ce versement corrige en totalité l'erreur ;

- en page 27, dans le paragraphe intitulé : « Le marché d'entretien mécanique et de carrosserie », le dernier alinéa relève que le libellé de l'article 7 du CCTP offrirait la possibilité pour satisfaire un même besoin de compter tour à tour les prestations fournies en marché et hors marché. Cet article ne constitue en rien une possibilité pour le SDIS mais au contraire une obligation pour le fournisseur de facturer, de manière claire et aisément contrôlable par les services du SDIS et ceux du payeur départemental, les prestations fournies dans le cadre de ce marché, et de les distinguer de prestations réalisées dans le cadre d'autres marchés établis pour satisfaire des besoins de nature différente.

Enfin, je souhaiterais conclure sur les progrès et les efforts accomplis par le SDIS depuis le passage des membres de la Chambre et citerais notamment :

- la mise en place, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2003, du nouvel organigramme avec deux sous directions, l'une en charge de l'activité opérationnelle et donc qualifiant le besoin, l'autre en charge du soutien et donc répondant au besoin ;
- l'accord du Département pour financer, au travers de sa contribution au SDIS, le CRAU. Cet accord a été suivi du choix d'un bureau d'étude spécialisé pour assurer l'assistance à la maîtrise d'ouvrage ainsi que d'avancées significatives en matière d'obtention des terrains indispensables à la construction des centres de gestion des interventions ;
- la pratique des amortissements des biens acquis en investissement pour l'année 2004 avec inscription des dotations nécessaires sur le budget 2005 ;
- la décision de l'exécutif du Département, dès le début du mois de juillet 2003, de donner au conseil d'administration les moyens de bâtir des plans pluriannuels d'investissement en matière de constructions de casernes, de traitement de l'alerte et de renouvellement du parc de matériels ;
- la réalisation de recettes substantielles en appliquant la circulaire conjointe du ministre de la santé et du ministre de l'intérieur en matière de prise en charge financière des opérations réalisées par le SDIS en cas de carence des ambulanciers privés au travers d'une convention passée avec le centre hospitalier siège du SAMU (228 000 € en 2003 et une prévision de 216 000 € pour 2004) ;
- les efforts en matière de commande publique, par la formation aux marchés publics de tous les agents susceptibles de proposer un engagement par l'édition d'un bon de commande (formation réalisée à la demande du SDIS par un intervenant spécialisé missionné par le centre national de la fonction publique territoriale) ;
- l'attribution, à une nouvelle société extérieure au Var d'un nouveau marché de location d'hélicoptères bombardiers d'eau, basé sur la définition d'un effet bombardier d'eau réel et non plus sur un type et un nombre d'appareils. Cette procédure, unique actuellement dans le domaine feux de forêts, permet une bien plus grande concurrence et des propositions originales aussi performantes, mais à des coûts plus avantageux pour le SDIS. Ainsi, par rapport au marché précédent le SDIS du Var a pu réaliser une économie de 2 270 000 euros TTC sur cinq ans tout en disposant d'une flotte de six hélicoptères au lieu de cinq précédemment.

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.